REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

<u>Présents</u>: M. MATHIVET Damien, M. BIET Thierry, Mme CLAUSS Marcelline, Mme MOY Dominique, Mme CARRE Loriane, Mme FRANCOIS Maud, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme THIRION Stéphanie, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

Absent excusé: M. KLEIN Michaël qui donne procuration de vote à M. Damien MATHIVET

A été nommée secrétaire : Mme Stéphanie THIRION

Délibération n°2020-041 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme THIRION Stéphanie, secrétaire de séance.

Délibération n°2020-042 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2020

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 20 juillet 2020.

Délibération n°2020-043: Décision du non maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Monsieur le Maire expose que par arrêté n° 040-2020 en date du 4 septembre 2020, il a retiré à Madame Dominique MOY, 4ème adjoint, l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir :

- Délégation en matière d'affaires administratives et juridiques,
- Délégation en matière de communication
- Délégation en matière d'associations et du sport
- Délégation en matière de gestion du personnel

Vu les dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Vu la délibération n° 012-2020 du 25 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 013-2020 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de ne pas maintenir dans ses fonctions Madame Dominique MOY, 4ème adjoint ;

Cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que le vote a lieu par principe au scrutin public mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Monsieur le Maire propose donc de déterminer les modalités du vote.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), de voter au scrutin public.

Madame Dominique MOY demande le report de cette délibération suite au dépôt ce jour d'un référé de suspension et d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy contre l'arrêté de retrait de délégation n°040-2020 du 4 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), rejette la demande de Madame Dominique MOY et décide de poursuivre l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Et après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité (2 voix pour le maintien, 11 voix contre le maintien et 0 abstention), de ne pas maintenir, Madame Dominique MOY dans ses fonctions de 4^{ème} adjoint.

L'ordre du tableau s'en trouvera par conséquent modifié.

Délibération n°2020-044 : Suppression d'un poste d'adjoint suite au retrait de ses délégations

Monsieur le Maire expose que par arrêté n° 040-2020 en date du 4 septembre 2020, il a retiré à Madame Dominique MOY, 4ème adjoint, l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir :

- Délégation en matière d'affaires administratives et juridiques,
- Délégation en matière de communication
- Délégation en matière d'associations et du sport
- Délégation en matière de gestion du personnel

Vu les dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression du poste d'un adjoint ;

Considérant la délibération de la présente séance décidant de ne pas maintenir Madame Dominique MOY dans sa fonction de 4^{ème} adjoint par 2 voix pour le maintien, 11 voix contre le maintien et 0 abstention;

Considérant que le poste de 4^{ème} adjoint est actuellement vacant suite à cette délibération ;

Considérant que le corps municipal compte actuellement 4 adjoints, mais que ce nombre pourrait être diminué à 3 adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux ne soit altérée, sans contrevenir au chiffre minimum de 1 adjoint imposé par l'article L2122-1, et sans que ne soit atteinte la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, de supprimer un poste d'adjoint, suite au non-maintien de Madame Dominique MOY à son poste de 4^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de réduire le

nombre des adjoints et de le porter à 3 adjoints,

Décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), de supprimer un poste d'adjoint pour la durée du mandat du conseil, portant ainsi le nombre d'adjoints à 3.

Délibération n°2020-045 : Décision du non maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Monsieur le Maire expose que par arrêté n° 039-2020 en date du 4 septembre 2020, il a retiré à Monsieur Thierry BIET, 1^{er} adjoint, l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir :

- Délégation en matière d'urbanisme
- Délégation en matière de sécurité
- Délégation en matière d'environnement
- Délégation en matière de la gestion de l'eau

Vu les dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Vu la délibération n° 012-2020 du 25 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 013-2020 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de ne pas maintenir dans ses fonctions Monsieur Thierry BIET, 1^{er} adjoint;

Cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que le vote a lieu par principe au scrutin public mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'assemblée le demande.

Monsieur le Maire propose donc de déterminer les modalités du vote.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), de voter au scrutin public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Et après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité (2 voix pour le maintien, 11 voix contre le maintien et 0 abstention), de ne pas maintenir, Monsieur Thierry BIET dans ses fonctions de 1^{er} adjoint.

L'ordre du tableau s'en trouvera par conséquent modifié.

Délibération n°2020-046 : Décision de procéder à la nomination d'un adjoint sans élections municipales complémentaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la délibération de la présente séance du conseil municipal décidant le non-maintien de Monsieur Thierry BIET dans ses fonctions d'adjoint suite au retrait de l'ensemble de ses délégations de fonction décidé par arrêté du maire n°039-2020 en date du 4 septembre 2020,

Il y aurait lieu de procéder à la nomination d'un adjoint.

Mais que le conseil municipal n'étant pas au complet par suite de la démission de Madame Sandrine SCHLEICHER et de Monsieur François GENTES, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à leur remplacement, à moins que le conseil n'use de la faculté

conférée par l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

Monsieur le Maire estime qu'il serait opportun d'user de cette faculté.

Il propose en conséquence au conseil de décider qu'il sera procédé à l'élection de l'adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que des élections municipales complémentaires seraient pratiquement sans influence sur l'élection de l'adjoint et par conséquent, inopportunes,

Considérant que le nombre des conseillers en exercice est de 13, c'est-à-dire supérieur aux deux tiers de l'effectif légal du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), qu'il sera procédé à l'élection d'un adjoint en remplacement de Monsieur Thierry BIET, non maintenu dans sa fonction d'adjoint suite à la délibération du présent conseil municipal et éventuellement qu'il occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Délibération n°2020-047: Election d'un nouvel adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15 ;

Vu la délibération n° 012-2020 du 25 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire ;

Vu la délibération n° 013-2020 du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération de la présente séance décidant le non-maintien de Monsieur Thierry BIET à son poste d'adjoint suite au retrait de ses délégations ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu concerné ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir ledit poste vacant du premier adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste

devenu vacant.

- Procède à la désignation du 1^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats:

- Mme Maud FRANCOIS

Premier tour de scrutin:

Nombre de bulletins :	13
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	
Majorité absolue :	

Ont obtenu:

- Mme FRANCOIS Maud : onze voix (11 voix)
- Mme CLAUSS Marcelline : une voix (1 voix)
- Mme FRANCOIS Maud, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoint

Mme FRANCOIS Maud est désignée en qualité de 1^{er} adjoint au maire.

Délibération n°2020-048: Indemnités de fonction du maire et des adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 12/06/2020 et du 29/09/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY), et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 33,4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- pour l'exercice effectif des fonctions des premier, second, troisième Adjoint au Maire à 10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Délibération n°2020-049 : Indemnités de fonction de conseillers municipaux titulaires de délégations

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux minima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des

collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser d'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY) :

- d'allouer, avec effet au 29 septembre 2020, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
 - o Madame Loriane CARRE, conseiller municipal délégué à l'information et la communication par arrêté municipal en date du 29 septembre 2020
 - o Madame Sonia AUDREN, conseiller municipal délégué au sport, jeunesse et associations par arrêté municipal en date du 29 septembre 2020
 - o Madame Stéphanie THIRION, conseiller municipal délégué aux finances par arrêté municipal en date du 29 septembre 2020

Et ce au taux de 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Délibération n°2020-050: Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il est apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant qualifié pour gérer la direction de l'accueil périscolaire. Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la circulaire du 8 février 2017 prise suite à la publication du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale pour assurer les tâches de direction de l'accueil périscolaire.
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 4,5 heures par semaine.
- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « enseignement » du barème fixé par la circulaire du 8 février 2017.
- d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Délibération n°2020-051 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame Dominique MOY interpelle le conseil municipal sur l'estimation de la population desservie et demande d'inclure les habitants de la commune de Rehainviller.

Monsieur Thierry BIET précise que les fuites d'eau ne doivent pas être intégrées dans le volume de service.

Monsieur le Maire a pris note de ces remarques pour d'éventuelles corrections du présent rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à la majorité (vote contre de M. Thierry BIET et Mme Dominique MOY) :

- ✓ adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
- ✓ décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La séance est levée à 21h00	
Affiché le 30/09/2020	
La secrétaire de séance, Stéphanie THIRION	Le Maire, Damien MATHIVET

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

COMMUNE d'HERIMENIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2015) : 974

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 815,92 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20% Département : 25%	Total en %
MATHIVET Damien	33,4 %	+ 0 %	33,4 %

Adjoints au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	total %
FRANCOIS Maud, 1er adjoint	10 %	0	10 %
CLAUSS Marcelline, 2ème adjoint	10 %	0	10 %
KLEIN Michaël, 3ème adjoint	10 %	0	10 %

Enveloppe globale: 63,40 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Conseillers municipaux (art. L2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	total %
AUDREN Sonia	3 %	0	3 %
CARRE Loriane	3 %	0	3 %
THIRION Stéphanie	3 %	0	3 %

Total général : 2815,92 €